



**Le GRÉSIVAUDAN**  
communauté de communes

## COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **28 MARS 2022**  
Délibération n° **DEL-2022-0071**

Objet : Avenant à la convention conclue avec la Région  
Auvergne-Rhône-Alpes pour la mise en œuvre des aides  
économiques jusqu'au 31 décembre 2022

Nombre de sièges : 74  
Membres en exercice : 74

Présents : 58  
Pouvoirs : 14  
Absents : 0  
Excusés : 16  
Pour : 72  
Contre : 0

Abstention : 0  
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après  
transmission en Préfecture le

**11 AVR. 2022**

et affichage le

**11 AVR. 2022**

Secrétaire de séance :  
Jean-François CLAPPAZ

Le lundi 28 mars 2022 à 18 heures 30, le conseil  
communautaire de la communauté de communes Le  
Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur  
Henri BAILE, président. Convocation dûment faite le 22  
mars 2022.

Présents : Cédric ARMANET, Patrick AYACHE, Patricia  
BAGA, Henri BAILE, Michel BASSET, Patrick BEAU, François  
BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Christophe BORG,  
Coralie BOURDELAIN, Karim CHAMON, Jean-François  
CLAPPAZ, Alexandra COHARD, Roger COHARD, Cécile  
CONRY, Isabelle CURT, Brigitte DESTANNE DE BERNIS,  
Christophe DURET, Christophe ENGRAND, Thierry FEROTIN,  
Michèle FLAMAND, Pierre FORTE, Nelly GADEL, Philippe  
GENESTIER, Ilona GENTY, Martin GERBAUX, Vincent  
GOUNON, Annick GUICHARD, Alain GUILLUY, Mylène  
JACQUIN, Martine KOHLY, Richard LATARGE, Hervé  
LENOIRE, Julien LORENTZ, Philippe LORIMIER, Marie-  
Béatrice MATHIEU, Françoise MIDALI, Régine MILLET, Clara  
MONTEIL, Emmanuelle MOREAU, François OLLEON,  
Valérie PETEX, Serge POMMELET, Claire QUINETTE-  
MOURAT, Adrian RAFFIN, Franck REBUFFET-GIRAUD, Olivier  
ROZIAU, Olivier SALVETTI, Franck SOMME, François STEFANI,  
Christophe SUSZYLO, Youcef TABET, Annie TANI, Laurence  
THERY, Jean-Claude TORRECILLAS, Françoise VIDEAU,  
Régine VILLARINO, Damien VYNCK

Pouvoir : Claude BENOIT à Michèle FLAMAND, Philippe  
BAUDAIN à Anne-Françoise BESSON, Patricia BELLINI à  
Cédric ARMANET, Dominique BONNET à Jean-François  
CLAPPAZ, Brigitte DULONG à Martine KOHLY, Agnès  
DUPON à Françoise MIDALI, Annie FRAGOLA à Annie  
TANI, Claudine GELLENS à François OLLEON, Christelle  
MEGRET à Olivier SALVETTI, Sidney REBBOAH à Henri BAILE,  
Sophie RIVENS à Martin GERBAUX, Cécile ROBIN à  
Christophe BORG, Brigitte SORREL à Christophe  
ENGRAND, Martine VENTURINI à Franck SOMME

**La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de  
Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.**

La loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) du 7 août 2015 a redéfini le cadre d'intervention des collectivités territoriales en matière de développement économique en octroyant à la Région, la responsabilité de la définition de nouvelles orientations, notamment par la déclinaison d'un Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) qui encadrera les actes des collectivités territoriales en matière d'aides aux entreprises.

En effet, seul compétent dans ce domaine, le Conseil Régional peut toutefois, à travers une convention avec les communes et leurs groupements, céder l'octroi de tout ou partie de ces aides. Une convention avait déjà été mise en place sur la période 2017-2021.

Compte-tenu de l'approbation très prochaine, en juillet 2022, du SRDEII, il est proposé de conclure un avenant permettant la mise en œuvre des aides économiques jusqu'au 31 décembre 2022. Une nouvelle convention sera ensuite conclue entre Le Grésivaudan et la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Ainsi, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire :**

- **d'approuver, suite à la Loi NOTRe du 7 août 2015 et à la convention déjà conclue sur la période 2017-2021, le principe d'un avenant autorisant la Communauté de communes Le Grésivaudan à réaliser des aides aux entreprises,**
- **de l'autoriser à signer le présent avenant entre la Communauté de communes Le Grésivaudan et la Région Auvergne-Rhône-Alpes, fixant le cadre de mise en œuvre des aides économiques jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.**

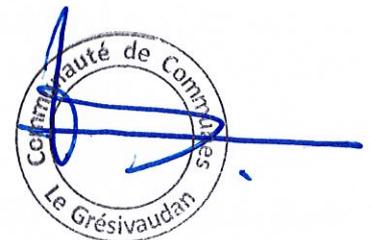
**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.  
Au registre ont signé tous les membres présents.  
POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le

**28 MARS 2022**

Le Président,  
Henri BAILE



***La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.***

**Avenant de prolongation**

**Convention d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises  
par les communes, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI)  
et la Métropole de Lyon**

- Vu le traité instituant l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,
- Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),
- Vu l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe,
- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1511-2, L.1511-3 et L.1511-7, L.1111-8,
- Vu le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) adopté par délibération n°1511 de l'Assemblée plénière du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes des 15 et 16 décembre 2016,
- Vu la délibération n°768 de la Commission permanente du Conseil régional du 29 juin 2017, et la délibération CP-2020-06/06-32-4147 de la Commission permanente du Conseil Régional du 19 juin 2020, approuvant les modifications apportées à la convention type d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises par les communes, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et la Métropole de Lyon,
- Vu la délibération n°CP-2021-11 / 07-112-6065 de la Commission permanente du Conseil Régional du 26 novembre 2021, approuvant le présent avenant de prolongation,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire n°XX du 28/03/2022 approuvant le présent avenant de prolongation.
- Vu la convention d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises signée le 02/05/2018.

Entre

La Communauté de communes Le Grésivaudan, représenté par son Président habilité à signer le présent avenant,

Et

La Région Auvergne-Rhône-Alpes, représentée par le Président du Conseil régional dûment habilité,

## **En préambule**

Considérant que :

- la date de fin des conventions d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises est aujourd'hui fixée au 31/12/2021
- le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII), qui fixe le nouveau cadre de convention avec les EPCI, communes et Métropole de Lyon d'autorisation et de délégation des aides aux entreprises, sera approuvé par le Conseil Régional au plus tard d'ici le 31 juillet 2022

Il convient de prolonger la durée de la convention en cours jusqu'au 31 décembre 2022 afin de permettre la continuité des actions engagées jusqu'à la mise en place du nouveau cadre conventionnel devant s'inscrire dans le SRDEII révisé.

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1**

L'article concernant la durée de la convention est modifié comme suit :

La convention prendra fin au plus tard au 31 décembre 2022, ou à la date de signature de la nouvelle convention établie en vertu du SRDEII révisé à intervenir en 2022.

### **Article 2**

Le reste, sans changement.

Fait à Lyon, le

**POUR LA REGION  
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

**POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE  
GRESIVAUDAN**

**LE PRESIDENT**

**LE PRESIDENT**

**Convention pour la mise en œuvre des aides économiques**  
**par les communes, leurs groupements, et la Métropole de Lyon**  
**dans le cadre de la loi NOTRe**

- Vu le traité instituant l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,
- Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM)
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe)
- Vu l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe,
- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-1, L.1511-2, L.1511-3 et L1511-7,
- Vu le SRDEII adopté par délibération n°1511 de l'Assemblée plénière du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes des 15 et 16 décembre 2016,
- Vu la délibération n°768 de la Commission permanente du 29 juin 2017 approuvant les modifications apportées à la convention type de mise en œuvre des aides économiques par les communes, leurs groupements et la métropole de Lyon adoptée par délibération n°1511 de l'Assemblée plénière du Conseil régional des 15 et 16 décembre 2016,
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°DEL-2017-04-11 du *18.11* 2017 approuvant la présente convention,

Entre

La communauté de communes Le Grésivaudan, représenté par son Président habilité à signer la présente convention,

Et

La Région Auvergne-Rhône-Alpes, représentée par le Président du Conseil régional dûment habilité,

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

## Préambule

La loi NOTRe confère aux Régions la compétence du développement économique et la mission d'organiser les interventions des collectivités territoriales et de leurs groupements en la matière.

La Région Auvergne-Rhône-Alpes a établi à cette fin un Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) qui fixe le cadre de ces différentes interventions.

Le Conseil régional est seul compétent à partir du 1er janvier 2016 pour définir les régimes d'aides et décider de l'octroi des aides aux entreprises dans la Région.

Le cadre de la présente convention présente permet aux communes, à leurs groupements et à la Métropole de Lyon, d'intervenir en aide auprès des entreprises en s'inscrivant dans les régimes d'aides fixés par la Région.

## Article 1 – Les aides que les collectivités peuvent mettre en place sans convention avec la Région

Les aides suivantes n'entrent pas dans le champ de la présente convention, la collectivité conserve la capacité d'intervenir même sans intervention préalable de la Région :

- Aides aux professionnels de santé en zones déficitaires (article L1511-8 du CGCT)
- Aides aux exploitants de salle de spectacle cinématographique (article L2251-4 du CGCT)
- Aides pour le maintien ou la création d'un service nécessaire à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural quand l'initiative privée est défaillante ou insuffisante, ou dans une commune comprenant des quartiers prioritaires de la politique de la ville (article L2251-3 du CGCT)
- Aides pour garantir les emprunts de personnes morales de droit privé (article L2252-1 du CGCT)
- Aides pour participer au capital de sociétés de garantie ou à la constitution d'un fonds de garantie auprès d'un établissement de crédit (article L2253-7 du CGCT)

## Article 2 – Les aides à l'immobilier d'entreprise relevant de l'article L 1511-3 du CGCT

Les communes ou les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ou Métropole de Lyon disposent de la compétence exclusive pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.

Par la présente convention, la collectivité ou l'EPCI autorise la Région à intervenir en complément de son intervention en subvention à des projets d'immobilier d'entreprise.

La Région informera par courrier la collectivité ou l'EPCI des projets particuliers sur lesquels elle interviendra, et des modalités précises de financement apportées.

Dans le cadre d'aides à l'immobilier d'entreprises mise en œuvre conjointement par la Région et la collectivité ou l'EPCI en contrepartie d'une aide FEADER, le cadre d'intervention de ces aides est déterminé par la mesure du FEADER mobilisée (y compris dans le cadre de LEADER). En effet les règles uniques d'intervention du PDR 2014-2020 imposent un seul et même cadre pour l'ensemble des co-financeurs mobilisant ces crédits européens.

## Article 3 – Aides économiques en faveur de la création ou de l'extension d'activités économiques et en faveur des entreprises en difficulté relevant de l'article L 1511-2 du CGCT

La Région est seule compétente pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises dans la région.

Ces aides revêtent la forme de prestations de services, de subventions, de bonifications d'intérêt, de prêts et avances remboursables à taux nul ou à des conditions plus favorables que les conditions du marché.

La collectivité ou l'EPCI pourra participer par la présente convention au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la Région précisés en annexe de la présente convention.  
Elle mobilisera ses financements soit dans le cadre de programmes et dispositifs régionaux, soit dans le cadre de dispositifs différenciés, mais visant la même finalité et sur avis de la Région.

Dans le cas d'aides aux petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services, avec point de vente, la Région a mis en place un dispositif de subvention aux entreprises (Délibération n° 2054 de la Commission permanente du 18 mai 2017). Ce dispositif est mobilisable au bénéfice des entreprises uniquement si la collectivité ou l'EPCI, à travers son budget ou les fonds européens Leader, apporte un cofinancement de 10% de l'assiette éligible, en complément de la Région et que ce dispositif est mentionné dans le tableau ci-dessous.

La communauté de communes Le Grésivaudan pourra participer au financement des aides économiques suivantes :

Type d'aide	Nom de l'aide	Régime d'aide régional de référence fixé par le SRDEII	Forme de l'aide (subvention, avance, prêt bonifié, prestation...)	Assiette de l'aide (types de dépenses, plafonds)	Taux et montants plafonds d'aide
Recherche et développement appliquée	Fonds Unique Interministériel de Soutien FUI	Régime d'aides en faveur des projets d'innovation	Subvention	Dépenses de l'entreprise liées au projet FUI	45% maximum pour les PME
Recherche et développement appliquée	NANO 2017	Régime d'aides en faveur des projets d'innovation	Subvention	Dépenses de l'entreprise liées au projet NANO 2017	40% maximum en fonction du projet
Recherche et développement appliqué	Appel à projets Mécanique / Métallurgie	Régime d'aides en faveur des projets d'innovation	Subvention	Dépenses des entreprises liées à la réalisation de l'étude de faisabilité	Subvention : 20 000€
Agriculture	FIDA	Minimis agricoles	Subvention	Investissement à l'installation, à l'agriculture biologique	Aides forfaitaires pour l'installation (3 500€) et l'agriculture biologique (3 500€) ; Bonus pour la création d'un siège d'exploitation (1 000€), un siège situé en montagne (500€) et pour la participation à l'autonomie alimentaire des élevages ou la participation à l'ouverture des espaces (500€)
Agriculture	Ouverture des espaces	FEADER – PDR Auvergne-Rhône-Alpes – mesure 16-72	Subvention	Investissement lié aux travaux	80% ; plafond de 4 000€ HT/ha
Programme OCMMR	FISAC	Minimis CE 69/2011	Subvention	Dépenses matérielles	3 718 €

#### **Article 4 – Aides économiques en faveur d'organismes qui participent à la création ou à la reprise d'entreprise relevant de l'article L 1511-7 du CGCT**

La collectivité ou l'EPCI peut verser, en complément aux interventions de la Région, des subventions aux organismes ayant pour objet exclusif de participer à la création ou la reprise d'entreprises.

La métropole de Lyon peut verser, sans conventionnement avec la Région, des subventions à ces organismes.

<b>Nom de l'aide</b>	<b>Organisme aidé</b>	<b>Modalités d'intervention</b>
Création / Développement d'entreprises	Réseau Isère Entreprendre	Subvention : 4 000€
Création / Développement d'entreprises	Initiative Grésivaudan Isère	Subvention : 49 000€
Accompagnement de créateurs	EGEE	Subvention : 2 000€

#### **Article 5 – Engagements de la communauté de communes Le Grésivaudan au titre de l'article L1511-1 du CGCT**

La collectivité ou l'EPCI s'engage à :

- Respecter la réglementation européenne en vigueur lors de l'attribution de l'aide et la procédure d'information liée à la mise en œuvre de l'aide. Toute modification apportée à cette réglementation européenne devra être prise en compte afin de modifier en conséquence les dispositifs et aides concernées,
- Communiquer systématiquement aux bénéficiaires des aides mentionnées dans cette convention l'information que la Région a autorisé la collectivité ou l'EPCI à verser cette aide par conventionnement, conformément au SRDEII et à la loi NOTRE. Cette communication se fera dans les courriers de notification de l'aide aux bénéficiaires, dans les arrêtés ou conventions attributives de subvention, et dans les supports de communication de l'aide (plaquettes, site internet, articles de journaux interne ou presse, etc.)
- Participer aux événements de communication organisés localement ou régionalement par la Région et ses représentants sur cette convention
- Procéder à la récupération de l'aide auprès de l'entreprise si une décision de la Commission européenne ou un arrêt de la Cour de justice de l'Union Européenne l'enjoint.
- Transmettre à la Région, avant le 30 mars de l'année qui suit le vote de l'aide, un rapport annuel des aides qu'il a mis en place dans le cadre de la présente convention au cours de l'année civile précédente dans les formes demandées par la Région, en vue de la transmission de ce rapport régional à l'Etat et l'Union Européenne.
- Informer la Région de toutes modifications apportées aux aides aux entreprises faisant l'objet du présent conventionnement

#### **Article 6 – Engagements de la Région**

La Région s'engage à :

- Respecter la réglementation européenne en vigueur lors de l'attribution de l'aide et la procédure d'information liée à la mise en œuvre de l'aide. Toute modification apportée à cette réglementation européenne devra être prise en compte afin de modifier en conséquence les dispositifs et aides concernées,

- Informer la collectivité ou l'EPCI des évolutions de ses politiques et des aides mises en œuvre sur son territoire,

#### Article 7 – Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les parties intéressées et prendra fin au 31 décembre 2021, à l'issue du SRDEII.

Elle pourra être prolongée par reconduction expresse sous réserve de l'obtention des accords des parties signataires, jusqu'à la date d'adoption du SRDEII et des conventions permettant de décliner sa mise en œuvre.

#### Article 8 – Avenant

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant reprenant les dispositions complètes autorisées.

#### Article 9 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La convention pourra avant son expiration être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties par notification écrite en cas de force majeure ou pour tout motif d'intérêt général.

#### Article 10 – Litiges

En cas de litige pouvant résulter tant de l'interprétation que de l'exécution de la présente convention, un règlement amiable sera recherché.

A défaut d'accord, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de LYON.

Fait à Lyon, le **02 MAI 2018**

POUR LA REGION  
AUVERGNE RHONE ALPES



LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL

POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE  
GRESIVAUDAN



LE PRESIDENT

03 14 30 18

